



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 juillet 2020
(OR. en)

9824/20
ADD 1
LIMITE
PV CONS 19
AGRI 214
PECHE 185

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
20 juillet 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

6	Situation du marché agricole	3
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	4

Activités non législatives

- 6 Situation du marché agricole**
Présentation par la Commission
Échange de vues

9599/20

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur la situation des marchés agricoles clés, ainsi que des observations et demandes des délégations.

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 9525/20

Concernant le point 4 de la liste des points "A":

Proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de transport aérien entre l'UE et les États-Unis (version irlandaise)
Adoption

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

"L'Espagne déclare que l'adoption de cette décision est sans incidence sur sa position juridique concernant le conflit de souveraineté portant sur le territoire sur lequel l'aéroport de Gibraltar est situé. L'Espagne rappelle que, le 20 novembre 2012, elle a informé la Commission qu'elle considérait la déclaration de Cordoue comme n'étant plus en vigueur et que, par conséquent, à partir de cette date, elle n'estimait pas acceptable que, dans la réglementation de l'Union européenne en matière d'aviation civile, il soit encore fait référence à la déclaration ministérielle du 18 septembre 2006 concernant l'aéroport de Gibraltar (déclaration de Cordoue) et demandait dès lors d'en revenir à la situation antérieure au 18 septembre 2006 dans toute proposition de nouveau texte législatif."

Concernant le point 5 de la liste des points "A":

Recommandations par pays 2020
Adoption

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

- "1. La Pologne souhaite s'abstenir de voter en ce qui concerne l'approbation de la contribution concernant les questions économiques/financières et liées à la PDM des projets de recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2020 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés.
2. La Pologne ne souscrit pas à une partie de la quatrième recommandation par pays, dans le cadre de laquelle la Commission recommande d'"améliorer le climat des investissements, en particulier en préservant l'indépendance de la justice".
3. Nous estimons qu'il n'existe aucune preuve d'une quelconque incidence négative que des modifications apportées au système judiciaire auraient sur le climat des investissements en Pologne.

4. Depuis 2017, lorsque la Commission a décidé pour la première fois d'aligner la sécurité juridique et la confiance dans la qualité et la prévisibilité de la réglementation sur le climat des investissements, la Pologne a enregistré une augmentation constante des investissements publics et privés (environ 22 % pour les trois dernières années).
5. La Pologne a procédé à de nombreux changements favorables importants pour le climat des investissements et l'environnement des entreprises. L'amélioration des résultats en matière d'investissement a également été confirmée par la Commission dans le rapport 2020 pour la Pologne. Malgré cette amélioration, la Commission a décidé de maintenir ce point dans la quatrième recommandation par pays.
6. En outre, comme indiqué au considérant 25, certaines procédures de la CJUE sont toujours en cours, tout comme un débat sur la portée de l'autorité de la CJUE sur les questions relevant de la compétence des États membres, à savoir l'organisation du pouvoir judiciaire. À ce jour, la Pologne se conforme aux lignes directrices de la CJUE. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de souligner la nécessité de préserver davantage l'indépendance de la justice.
7. Nous tenons à souligner l'importance que revêt le Semestre européen en tant que cadre pour une coordination renforcée des politiques économiques en Europe. Ce processus économique devrait se fonder sur des faits et des chiffres. Dans le cas contraire, nous pouvons aboutir à des déclarations politiques et à des recommandations dénuées de fondement économique et, au lieu de renforcer cet important outil de coordination, nous affaiblirions son efficacité. Nous avons également souligné que le Semestre européen ne devrait pas faire double emploi avec d'autres procédures de l'UE."

Concernant le point 6 de la liste des points "A":

Semestre européen 2020 – Recommandation concernant la politique économique de la zone euro
Adoption

DÉCLARATION DE MALTE

- "1. Nous soutenons les efforts de l'UE et de l'OCDE visant à réduire l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive;
2. Nous soutenons également la recherche d'une solution fondée sur le consensus dans le cadre inclusif sur le BEPS établi par l'OCDE en lien avec les réformes fiscales internationales en cours concernant la numérisation de l'économie;
3. Nous sommes cependant préoccupés par le fait que la formulation utilisée cette année dans la recommandation n° 2 pour la zone euro va au-delà des paramètres connus en matière de fiscalité internationale;

4. Malte estime que la formulation de ladite recommandation ("... nivellement par le bas"...)
a un caractère ambigu et semble sous-entendre que des niveaux de taxation moins élevés
seraient en soi dommageables ou abusifs;
 5. Malte ne partage pas ce point de vue. Malte considère que la concurrence fiscale n'est
préoccupante que si elle est "dommageable" par nature, ce qui peut être déterminé au moyen
des paramètres établis dans les travaux européens et internationaux sur les pratiques fiscales
dommageables;
 6. Il convient en outre de rappeler que la fixation des niveaux de taxation est un élément
constitutif de la souveraineté nationale;
 7. Nos préoccupations concernant la manière dont l'affirmation énoncée dans la
recommandation n° 2 est censée se traduire dans la pratique (en vue de sa mise en œuvre)
n'ont pas été prises en compte dans la perspective de l'adoption de cette dernière;
 8. Compte tenu de l'approche "sans préjudice" qui a été retenue pour les travaux en cours au sein
du cadre inclusif sur le BEPS, la recommandation pour la zone euro est prématurée;
 9. En conséquence, Malte s'abstient de prendre part au vote sur l'adoption de la présente
recommandation du Conseil."
-